

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NANTES**

N° 0504305

\_\_\_\_\_  
...  
\_\_\_\_\_

....  
Rapporteur

\_\_\_\_\_  
....  
Commissaire du gouvernement

\_\_\_\_\_  
Audience du ...  
Lecture du 25 août 2005

\_\_\_\_\_  
00-00-00-00

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

*Requête en référé-liberté  
(article L.521-2 CJA)*

Vu la requête, enregistrée le 22 août 2005 sous le n° 0504305, présentée pour M. M., élisant domicile [...], par Me Rousseau ; M. B. demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

- de suspendre la décision d'encellulement le concernant dans une cellule partagée avec trois fumeurs ;
- à titre principal, d'enjoindre au ministre de la Justice de l'affecter dans une cellule individuelle, et à titre subsidiaire, de l'affecter dans une cellule collective de non-fumeurs, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

Il soutient que :

- la condition d'urgence est satisfaite compte tenu de son état de santé et de son exposition à la tabagie passive ;
- le droit à l'intégrité de la personne est protégé par les normes internationales, notamment la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1996 ainsi que par la loi Evin et le code de procédure pénale et la note de la direction de l'administration pénitentiaire du 7 janvier 1993 ;
- le maintien de l'intéressé dans une cellule comprenant des fumeurs porte une atteinte grave et manifestement illégale aux dispositions de la loi Evin et du code de la santé publique sur le tabagisme, et aux dispositions de l'article 712-2 et D. 189 du code de procédure pénale ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 août 2005, présenté par le garde des Sceaux, ministre de la Justice ; il conclut à titre principal, au non-lieu à statuer car M. B. se trouve dans une cellule occupée par des non-fumeurs, à titre subsidiaire, à l'irrecevabilité de la requête compte-tenu de l'absence d'urgence, l'état de santé du requérant étant stable et l'absence d'atteinte grave et immédiate à une liberté fondamentale, l'intéressé faisant l'objet d'un suivi médical régulier ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

Vu le pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 ;

Vu le décret n° 92-478 du 29 mai 1992 ;

Vu la recommandation n° R (98) 7 du comité des ministres aux Etats membres relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 1er juillet 2005, par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Jacquier, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Rousseau, représentant M. B. ;
- le garde des Sceaux, ministre de la Justice et la Maison d'arrêt de Nantes

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 24 août 2005 à 11 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de Mme Jacquier, juge des référés ;
- Me Rousseau, représentant M. B. ;

Il a invoqué, à l'audience, les moyens suivants :

M. B. a été placé dans une cellule de non-fumeurs mais il a, en conséquence, été "*déclassé*", c'est-à-dire qu'il a été privé de son emploi ; que ce n'est qu'à cette condition que l'intéressé a été soustrait au tabagisme ;

que M. B. maintient ses conclusions car il souhaite conserver son emploi aux cuisines ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

### Sur l'exception de non-lieu :

Considérant que si le garde des Sceaux, ministre de la Justice conclut au non-lieu à statuer en faisant valoir que M. B., est désormais placé dans une cellule occupée par des détenus non-fumeur, son avocat a indiqué au cours de l'audience, que cette nouvelle affectation avait eu pour conséquence un "déclassement" de l'intéressé, c'est-à-dire, une privation de l'emploi qu'il occupait aux cuisines, et qu'il maintient ses conclusions dans la mesure où il souhaite être soustrait au tabagisme sans être privé de son emploi ; que, dans ces conditions, l'exception de non-lieu opposée par le garde des Sceaux, ministre de la Justice, doit être écartée ;

### Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code « *le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique [...]* » ;

Considérant que M. B., incarcéré à la maison d'arrêt des hommes de Nantes depuis le 4 juillet 2002, a souffert d'un infarctus myocardique le 30 juillet 2004, à la suite duquel il a été hospitalisé du 30 juillet au 4 août, puis du 4 au 13 octobre et cessé son activité au sein de l'établissement entre le 30 juillet 2004 et le 18 février 2005 ; que, depuis lors, il n'a repris son activité dans les cuisines de la maison d'arrêt que trois jours par semaines et a fait l'effort de cesser son tabagisme ; que le rapport de l'expert commis par ordonnance du 5 juillet 2005 du juge de l'application des peines au Tribunal de grande instance de Nantes relève une progression de la maladie coronaire même si M. B. a limité ses facteurs de risque ; que, toutefois, M. B. est toujours exposé au tabagisme des trois autres détenus qui partagent sa cellule et fument, chacun, près d'un paquet de cigarettes par jour ; que l'état de santé du requérant et son exposition au tabagisme, qui a un rapport direct avec l'évolution de sa maladie, caractérisent l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant que le droit à la santé est au nombre des libertés fondamentales auxquelles s'applique l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; que le tabagisme nuit gravement à la santé qu'il soit actif ou passif ; que, dès lors, le refus d'être exposé au tabagisme est une composante du droit à la santé ;

Considérant qu'aux termes de l'article D. 347 du code de procédure pénale : « *il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment dans les couloirs, les salles de spectacle ou de culte, les salles de sports, les locaux médicaux, les ateliers et les cuisines. Le chef d'établissement détermine, en fonction de la configuration des lieux, les locaux dans lesquels les détenus sont autorisés à fumer, en tenant compte notamment de leur aération et de leur destination* » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées du code de procédure pénale que les cellules ne sont pas au nombre des lieux collectifs au sein desquels l'interdiction de fumer a vocation à s'appliquer ; que, toutefois, le refus d'être soumis au tabagisme est une composante du droit à la santé qui est garanti par la loi ; que dès lors le refus d'être exposé au tabagisme doit nécessairement être concilié avec les contraintes propres au milieu carcéral tenant à l'affectation des prisonniers dans les cellules qui doit tenir compte de nombreux facteurs relatifs notamment à la nature de la peine et à l'autorisation de sortir de la cellule des détenus qui exercent une activité professionnelle au sein de l'établissement ; qu'en conséquence, si le refus d'être exposé au tabagisme ne saurait avoir pour conséquence une obligation d'affecter les non-fumeurs dans une cellule individuelle, il appartient néanmoins au directeur de l'établissement pénitentiaire, dans le cas où l'exposition au tabagisme fait peser un risque vital dans l'évolution d'une pathologie, de mettre en œuvre tous les moyens appropriés afin de soustraire complètement le détenu au tabagisme des autres détenus, selon les possibilités offertes par l'établissement, en l'affectant soit dans une cellule individuelle, soit dans une cellule regroupant des non-fumeurs et en cas d'impossibilité absolue, liée aux contraintes de l'organisation carcérale, en organisant les affectations des détenus de telle sorte que l'exposition au tabagisme soit limitée au maximum ; que cette affectation ne saurait, toutefois, avoir pour conséquence une perte de l'emploi occupé par le détenu ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. B. est fondé à soutenir que le garde des Sceaux, ministre de la Justice, a porté une atteinte grave et manifestement illégale à son droit à la santé ; qu'il y a lieu, dès lors, de l'enjoindre à mettre en œuvre les mesures appropriées afin que M. B. soit soustrait au tabagisme, soit en l'affectant dans une cellule individuelle, soit, à défaut, en l'affectant dans une cellule de non-fumeurs, et, en cas d'impossibilité absolue liée aux contraintes de l'organisation carcérale, en l'affectant dans une cellule où l'exposition au tabagisme sera limitée ; que ces mesures ne devront pas avoir pour conséquences de priver M. B. de son emploi aux cuisines ; que ces mesures devront être prises dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Considérant que compte tenu des difficultés d'organisation de l'affectation des détenus, et du délai nécessaire à son organisation, les conclusions à fin de suspension de la décision d'encellulement collectif de M. B. dans une cellule où sont affectés trois autres détenus fumeurs doivent être rejetées

#### Ordonne :

Art. 1er : Il est enjoint au garde des Sceaux, ministre de la Justice de mettre en œuvre les mesures appropriées afin de soustraire M. B. au tabagisme ou, en cas d'impossibilité absolue liée aux contraintes de l'organisation carcérale, de l'affecter dans une cellule où l'exposition au tabagisme sera limitée. Ces mesures qui ne devront pas avoir pour conséquence de priver M. B. de son emploi aux cuisines, devront être prises dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance.

Art. 2 : Le garde des Sceaux, ministre de la Justice communiquera au Tribunal, au terme du délai d'un mois, les mesures prises pour exécuter la présente ordonnance.

Art. 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté. Art. 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. B., au garde des Sceaux, ministre de la Justice et à la maison d'arrêt de Nantes.